

Projet de Règlement grand-ducal du XX/XX/2011 précisant les modalités des formations prévues aux articles 7, 8 (1)c), 9 b) et 10 (1) b) de la loi du XX/XX/2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du XX/XX/2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et notamment ses articles 7, 8 (1) c), 9 b) et 10 (1) b) ;

L'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Section 1 – La formation accélérée du commerçant prévue à l'article 8 (1) c) de la loi du XX/XX/2011

Art. 1er La formation accélérée prévue à l'article 8 (1) c) de la loi du XX/XX/2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales porte au moins sur le droit du travail, le droit social, le droit de l'entreprise, la création et l'organisation de l'entreprise, le calcul des salaires, le calcul du prix de revient, la comptabilité, la gestion du personnel et la communication de l'entreprise.

Elle ne peut avoir une durée inférieure à 30 heures de cours.

Elle est organisée par la Chambre de Commerce, respectivement par la Chambre des Métiers.

Art. 2 Aucune condition de qualification n'est requise pour l'inscription à la formation accélérée.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement peut accorder des dispenses de certaines parties du programme d'études ou des épreuves au candidat qui a suivi des formations académiques ou professionnelles équivalentes dans cette matière.

Les frais d'inscription à la formation accélérée sont fixés par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers et doivent s'orienter sur les coûts.

Art. 3 (1) La formation accélérée est sanctionnée par un certificat de réussite délivrée par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

Le contrôle des connaissances a lieu sous forme d'épreuves écrites.

Le contrôle des connaissances se fait en langue française. Sur demande expresse du candidat et avec l'accord du jury d'examen, les réponses aux épreuves peuvent être rédigées en langue allemande ou anglaise.

Les épreuves se déroulent sous le couvert de l'anonymat.

Chacune des épreuves est notée sur 100 points.

(2) Pour être admis à passer les épreuves écrites, le candidat doit avoir assuré une présence minimum de 80% des heures de cours.

(3) Le certificat de réussite est délivré lors de la session ordinaire au candidat qui a obtenu dans chaque matière une note au moins égale à 50 points.

Le candidat peut se présenter à la session de rattrapage dans les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note au moins égale à 50 points, sous condition que sa moyenne générale ne soit pas inférieure à 50 points.

Le certificat de réussite est délivré lors de la session de rattrapage au candidat qui a obtenu dans chacune des matières interrogées au cours de cette session une note au moins égale à 50 points.

Aucune compensation n'est possible, ni lors de la session ordinaire, ni lors de la session de rattrapage.

Le candidat ayant conservé une note inférieure à 50 points dans une ou plusieurs matières après la session de rattrapage est admis à se réinscrire à la formation accélérée.

Le candidat ayant échoué à trois sessions est définitivement éliminatoire.

(4) Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion définitive.

Art. 4 Les épreuves de la formation accélérée se déroulent sous le contrôle d'un jury d'examen.

Les membres du jury d'examen sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

La commission se compose d'un :

- délégué du ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions;
- délégué du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
- représentant de la chambre professionnelle compétente.

La présidence du jury d'examen est assumée par le délégué du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes.

Chaque membre effectif peut se faire remplacer par un membre suppléant.

La commission peut se faire seconder par des experts.

Le jury d'examen ne peut siéger valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen lorsqu'il est parent ou allié d'un des récipiendaires jusque et y compris le quatrième degré.

A la fin des épreuves, le jury délibère et décide à l'égard de chaque candidat de son admission, de son refus ou de son ajournement.

Une indemnité, à fixer par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers pourra être accordée aux membres et aux experts du jury d'examen.

Art.5 Tous les titres de formation délivrés par une autorité compétente au sens de la directive 2005/36/CE, qui portent sur une durée et des matières comparables, sont reconnus équivalents au certificat de réussite prévu à la présente section.

Section 2 – La formation en matière de gestion d'entreprises prévue à l'article 7 de la loi du XX/XX/2011

Art. 6 La formation en matière de gestion d'entreprises prévue à l'article 7 de la loi du XX/XX/2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales porte au moins sur

- La comptabilité générale et les comptes annuels
- La fiscalité des entreprises
- La planification financière
- La gestion stratégique de l'entreprise et les techniques de marketing-management
- Le droit d'établissement
- Le droit civil et les grands principes du droit contractuel
- Le droit du commerce
- Le recouvrement de créances
- Les entreprises et le droit des sociétés
- Les obligations et les responsabilités des gérants d'entreprises
- Les entreprises en difficultés et la prévention des faillites
- Le droit du travail et la législation sociale
- L'organisation et la gestion des ressources humaines
- La comptabilité des traitements et salaires
- L'établissement d'un business plan

Elle ne peut avoir une durée inférieure à 90 heures de cours.

Elle est organisée par la Chambre de Commerce, respectivement par la Chambre des Métiers.

Art. 7 Les frais d'inscription à la formation en matière de gestion d'entreprises sont fixés par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers et doivent s'orienter sur les coûts.

Art. 8 (1) La formation en matière de gestion d'entreprises est sanctionnée par un certificat de réussite délivrée par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

Le contrôle des connaissances a lieu sous forme d'épreuves écrites.

Le contrôle des connaissances se fait en langue française. Sur demande expresse du candidat et avec l'accord du jury d'examen, les réponses aux épreuves peuvent être rédigées en langue allemande ou anglaise.

Les épreuves se déroulent sous le couvert de l'anonymat.

Chacune des épreuves est notée sur 100 points.

(2) Pour être admis à passer les épreuves écrites, le candidat doit avoir assuré une présence minimum de 80% des heures de cours.

(3) Le certificat de réussite est délivré lors de la session ordinaire au candidat qui a obtenu dans chaque matière une note au moins égale à 50 points.

Le candidat peut se présenter à la session de rattrapage dans les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note au moins égale à 50 points, sous condition que sa moyenne générale ne soit pas inférieure à 50 points.

Le certificat de réussite est délivré lors de la session de rattrapage au candidat qui a obtenu dans chacune des matières interrogées au cours de cette session une note au moins égale à 50 points.

Aucune compensation n'est possible, ni lors de la session ordinaire, ni lors de la session de rattrapage.

Le candidat ayant conservé une note inférieure à 50 points dans une ou plusieurs matières après la session de rattrapage est admis à se réinscrire à la formation accélérée.

Le candidat ayant échoué à trois sessions est définitivement éliminatoire.

(4) Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion définitive.

Art. 9 Les épreuves de la formation en matière de gestion d'entreprises se déroulent sous le contrôle d'un jury d'examen.

Les membres du jury d'examen sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

La commission se compose d'un :

- délégué du ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions;
- délégué du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
- représentant de la chambre professionnelle compétente.

La présidence du jury d'examen est assumée par le délégué du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes.

Chaque membre effectif peut se faire remplacer par un membre suppléant.

La commission peut se faire seconder par des experts.

Le jury d'examen ne peut siéger valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen lorsqu'il est parent ou allié d'un des récipiendaires jusque et y compris le quatrième degré.

A la fin des épreuves, le jury délibère et décide à l'égard de chaque candidat de son admission, de son refus ou de son ajournement.

Une indemnité, à fixer par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers pourra être accordée aux membres et aux experts du jury d'examen.

Section 3 - La formation accélérée pour l'exploitant d'un débit de boissons, d'un établissement de restauration et d'un établissement d'hébergement, prévue à l'article 9 b) de la loi du XX/XX/2011

Art. 10 La formation accélérée prévue à l'article 9 b) de la loi du XX/XX/2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales porte au moins sur les règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires, sur les modalités de vérification du respect de ces règles, sur le respect des droits de l'Homme et sur la protection des mineurs.

Elle ne peut avoir une durée inférieure à 8 heures de cours.

Elle est organisée par la Chambre de Commerce.

Art. 11 Aucune condition de qualification n'est requise pour l'inscription à la formation accélérée.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement peut accorder des dispenses de certaines parties du programme d'études ou des épreuves au

candidat qui a suivi des formations académiques ou professionnelles équivalentes dans cette matière.

Les frais d'inscription à la formation accélérée sont fixés par la Chambre de Commerce et doivent s'orienter sur les coûts.

Art. 12 (1) La formation accélérée est sanctionnée par un certificat de réussite délivrée par la Chambre de Commerce.

Le contrôle des connaissances a lieu sous forme d'épreuves écrites.

Le contrôle des connaissances se fait en langue française. Sur demande expresse du candidat et avec l'accord du jury d'examen, les réponses aux épreuves peuvent être rédigées en langue allemande ou anglaise.

Les épreuves se déroulent sous le couvert de l'anonymat.

Chacune des épreuves est notée sur 100 points.

(2) Pour être admis à passer les épreuves écrites, le candidat doit avoir assuré une présence minimum de 80% des heures de cours.

(3) Le certificat de réussite est délivré lors de la session ordinaire au candidat qui a obtenu dans chaque matière une note au moins égale à 50 points.

Le candidat peut se présenter à la session de rattrapage dans les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note au moins égale à 50 points, sous condition que sa moyenne générale ne soit pas inférieure à 50 points.

Le certificat de réussite est délivré lors de la session de rattrapage au candidat qui a obtenu dans chacune des matières interrogées au cours de cette session une note au moins égale à 50 points.

Aucune compensation n'est possible, ni lors de la session ordinaire, ni lors de la session de rattrapage.

Le candidat ayant conservé une note inférieure à 50 points dans une ou plusieurs matières après la session de rattrapage est admis à se réinscrire à la formation accélérée.

Le candidat ayant échoué à trois sessions est définitivement éliminatoire.

(4) Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion définitive.

Art.13 Les épreuves de la formation accélérée se déroulent sous le contrôle d'un jury d'examen.

Les membres du jury d'examen sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

La commission se compose d'un :

- délégué du ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions;
- délégué du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
- délégué du ministre ayant l'Inspection sanitaire dans ses attributions ;
- représentant de la Chambre de Commerce ;
- représentant de l'HORESCA.

La présidence du jury d'examen est assumée par le délégué du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes.

Chaque membre effectif peut se faire remplacer par un membre suppléant.

La commission peut se faire seconder par des experts.

Le jury d'examen ne peut siéger valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen lorsqu'il est parent ou allié d'un des récipiendaires jusque et y compris le quatrième degré.

A la fin des épreuves, le jury délibère et décide à l'égard de chaque candidat de son admission, de son refus ou de son ajournement.

Une indemnité, à fixer par la Chambre de Commerce pourra être accordée aux membres et aux experts du jury d'examen.

Art.14 Tous les titres de formation délivrés par une autorité compétente au sens de la directive 2005/36/CE, qui portent sur une durée et des matières comparables, sont reconnus équivalents au certificat de réussite prévu à la présente section.

Section 4 – La formation accélérée des professions de l'immobilier prévue à l'article 10 1) b)

Art. 15 La formation accélérée prévue à l'article 10 (1) b) de la loi du XX/XX/2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales porte, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, la vente, les droits d'enregistrement, les baux à loyer, l'aménagement du territoire, les autorisations de bâtir, les autorisations d'exploitation, la vente d'immeubles à construire, les garanties en rapport avec les immeubles, la taxe sur la valeur ajoutée, la copropriété, les pratiques commerciales, la rémunération des agents immobiliers et la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elle ne peut avoir une durée inférieure à 50 heures de cours.

Elle est organisée par la Chambre de Commerce.

Art. 16 L'inscription à la formation accélérée est ouverte à toutes les personnes qui satisfont aux exigences de qualification prévues à l'article 8 (1) de la loi du XX/XX/2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement peut accorder des dispenses de certaines parties du programme d'études ou des épreuves au candidat qui a suivi des formations académiques ou professionnelles équivalentes dans cette matière.

Les frais d'inscription à la formation accélérée sont fixés par la Chambre de Commerce et doivent s'orienter sur les coûts.

Art. 17 (1) La formation accélérée est sanctionnée par un certificat de réussite délivrée par la Chambre de Commerce.

Le contrôle des connaissances a lieu sous forme d'épreuves écrites.

Le contrôle des connaissances se fait en langue française. Sur demande expresse du candidat et avec l'accord du jury d'examen, les réponses aux épreuves peuvent être rédigées en langue allemande ou anglaise.

Les épreuves se déroulent sous le couvert de l'anonymat.

Chacune des épreuves est notée sur 100 points.

(2) Pour être admis à passer les épreuves écrites, le candidat doit avoir assuré une présence minimum de 80% des heures de cours.

(3) Le certificat de réussite est délivré lors de la session ordinaire au candidat qui a obtenu dans chaque matière une note au moins égale à 50 points.

Le candidat peut se présenter à la session de rattrapage dans les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note au moins égale à 50 points, sous condition que sa moyenne générale ne soit pas inférieure à 50 points.

Le certificat de réussite est délivré lors de la session de rattrapage au candidat qui a obtenu dans chacune des matières interrogées au cours de cette session une note au moins égale à 50 points.

Aucune compensation n'est possible, ni lors de la session ordinaire, ni lors de la session de rattrapage.

Le candidat ayant conservé une note inférieure à 50 points dans une ou plusieurs matières après la session de rattrapage est admis à se réinscrire à la formation accélérée.

Le candidat ayant échoué à trois sessions est définitivement éliminatoire.

(4) Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion définitive.

Art. 18 Les épreuves de la formation accélérée se déroulent sous le contrôle d'un jury d'examen.

Les membres du jury d'examen sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

La commission se compose d'un :

- délégué du ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions;
- délégué du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
- représentant de la Chambre de Commerce ;

La présidence du jury d'examen est assumée par le délégué du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes.

Chaque membre effectif peut se faire remplacer par un membre suppléant.

La commission peut se faire seconder par des experts.

Le jury d'examen ne peut siéger valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen lorsqu'il est parent ou allié d'un des récipiendaires jusque et y compris le quatrième degré.

A la fin des épreuves, le jury délibère et décide à l'égard de chaque candidat de son admission, de son refus ou de son ajournement.

Une indemnité, à fixer par la Chambre de Commerce pourra être accordée aux membres et aux experts du jury d'examen.

Art.19 La qualification professionnelle prévue à l'article 10 (1) de la loi du XX/XX/2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, peut également résulter de l'accomplissement d'une pratique professionnelle licite et effective de trois ans, en fonctions dirigeantes, dans l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Par fonctions dirigeantes, il faut entendre i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise au sens de la loi du XX/XX/2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté; iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales et/ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise.

La qualification professionnelle des migrants communautaires qui souhaitent s'établir comme agent immobilier, promoteur immobilier, administrateur de biens ou syndic de

copropriété au Luxembourg, est reconnue conformément aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Art. 20 Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Les articles 7, 8 (1)c), 9 b) et 10 (1) b) de la loi du XX/XX/2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales disposent que la Chambre de Commerce et/ou la Chambre des Métiers doivent organiser certaines formations.

Les formations prévues aux articles 8 (1) c) et 10 (1) b) permettent aux candidats d'acquérir les qualifications professionnelles nécessaires pour s'établir, soit comme commerçant, soit comme agent immobilier, promoteur immobilier, administrateur de biens ou syndic de copropriété.

La formation prévue à l'article 9 b) constitue un complément qui permet à ceux qui disposent déjà de la qualification professionnelle requise pour l'exercice d'une activité commerciale de pouvoir également exercer les activités de cafetier, de restaurateur ou d'hôtelier.

Finalement, la formation prévue à l'article 7, est réservée aux anciens dirigeants d'entreprises tombées en faillite, où le ministre a conditionné l'octroi d'une nouvelle autorisation à la l'acquisition de connaissances approfondies en matière de gestion d'entreprises.

Le présent règlement grand-ducal détermine les modalités relatives à l'organisation de ces formations et des examens y afférents.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} à 5 :

La présente formation permet d'acquérir la qualification professionnelle requise pour accéder à l'activité de commerçant.

Elle porte sur 30 heures de cours.

Les cours qui y sont dispensés permettent au candidat d'obtenir une vue générale du fonctionnement d'une entreprise et de l'environnement dans lequel elle évolue.

Le présent règlement grand-ducal fixe de façon claire et précise les règles d'amissibilité et d'admission.

Les épreuves sont tenues sous le contrôle d'un jury d'examen qui se compose de représentants de l'Etat et des chambres professionnelles.

Article 6 à 9 :

La formation porte sur 90 heures de cours.

Lorsque le dirigeant d'une entreprise commerciale, artisanale ou industrielle a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation en matière de gestion d'entreprise.

La présente formation est expressément réservée à ce public.

Vu qu'un pourcentage très important des faillites s'avère être dû à des fautes de gestion des dirigeants, la présente formation met l'accent sur l'acquisition de connaissances très poussées en matière de gestion d'entreprises.

La délivrance de la nouvelle autorisation d'établissement est conditionnée à la réussite de la formation.

Les modalités de cette formation sont les mêmes que celles prévues pour la première formation.

Vu le but spécifique de cette formation, aucune dispense ou équivalence ne saurait cependant être accordée.

Pour le surplus, aucune observation particulière ne s'impose donc.

Article 10 à 14 :

La formation porte sur 8 heures de cours.

Elle comprend deux volets : (1) l'application des règles HACCP dans le secteur de l'HOECA et (2) une initiation des futures cafetiers, restaurateurs et hôteliers aux droits de l'Homme et à la protection des mineurs.

Les modalités de cette formation sont quasiment les mêmes que celles prévues pour la première formation.

Seule la composition du jury d'examen diffère.

Pour le surplus, aucune observation particulière ne s'impose donc.

Articles 15 à 19 :

La formation porte sur des 50 heures de cours.

Les cours qui y sont dispensés concernent des matières que chaque agent immobilier, promoteur immobilier, administrateur de biens ou syndic de copropriété doit absolument maîtriser.

Les modalités de cette formation sont quasiment les mêmes que celles prévues pour la première formation.

L'article 19 précise que la qualification professionnelle requise pour l'accès aux professions de l'immobilier peut également résulter de l'accomplissement d'une pratique professionnelle licite et effective de trois ans, en fonctions dirigeantes, dans l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

La définition des fonctions dirigeantes a été reprise de la directive 2005/36/CE.

Cette preuve peut notamment être rapportée par la production d'un extrait d'affiliation au CCSS accompagné (i) d'un extrait des statuts duquel il ressort que la personne intéressée occupait les fonctions de gérant administratif, (ii) d'un certificat patronal ou (iii) d'une copie du contrat de travail.

Uniquement les expériences professionnelles effectives et licites peuvent être prises en considération.

Les migrants communautaires, s'ils n'ont pas accompli la formation accélérée et qu'ils n'ont pas travaillé trois années, en fonctions dirigeantes, auprès d'une entreprise luxembourgeoise de la branche, doivent obligatoirement passer par le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, tel qu'il est prévu par la loi du 19 juin 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Article 20 :

Cet article contient la formule exécutoire



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet:

Projet de Règlement grand-ducal précisant les modalités des formations prévues aux articles 7, 8 (1)c), 9 b) et 10 (1) b) de la loi du XX/XX/2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Ministère initiateur: Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme

Auteur(s) : Marc Lemal

Tél : 247-84715

Courriel : marc.lemal@cmt.etat.lu

Objectif(s) du projet : Préciser et clarifier l'organisation et le fonctionnement des formations prévues aux articles 7,8,9 et 10 de la loi sur le droit d'établissement

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : /

Date : 9 juin 2011

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles : Chambre de Commerce

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ²

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou

Oui Non

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

² N.a. : non applicable.

simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ? Quelques milliers d'euros (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) Quelques centaines d'euros

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité règlementaire ? Oui Non

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui Non N.a.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

